

Arrêt

n° 300 695 du 29 janvier 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 16 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. COMAN *loco Me C. EPEE*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 août 2023, la partie requérante a introduit une demande visa pour étude à l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 16 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« *Décision*
Résultat: Casa: rejet
[...]

Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, ils ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " La candidate s'exprime difficilement sur une formation pourtant effectuée auparavant et ne donne pas des réponses claires, ni explicatives. Elle donne une motivation très superficielle du choix de la formation envisagée. La candidate n'a pas une bonne maîtrise de ses projets. Elle s'est exprimée vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation. Le projet est incohérent, car il repose sur l'absence de réponses claires aux questions posées, l'absence d'alternative en cas d'échec dans la formation et l'intention de renouveler la procédure pour une formation redondante. Par ailleurs, la candidate est suspectée de fraude sur les relevés de notes universitaires (la candidate ignore les matières qu'elle a eu au niveau 1, 2 et 3 et n'a aucune connaissance des moyennes obtenues au supérieur). Elle semble très stressée durant l'entretien surtout lorsqu'on lui pose des questions relatives auxdits relevés de notes. En conclusion, le projet n'est pas assez motivé, ni suffisamment maîtrisé." ",

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/l/3§2 de la loi du 15/12/1980.»

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité qu'elle développe en ces termes: « *1. Suivant l'article 61/1/1, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 : « Sous réserve du paragraphe 4, si l'autorisation de séjour est accordée sur base d'une attestation visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, a), sa durée est d'un an au moins. Si la formation envisagée fait partie d'un programme de l'Union ou programme multilatéral comportant des mesures de mobilité ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur permettant à l'intéressé de suivre une partie de ses études dans un autre Etat membre, la durée de l'autorisation de séjour est de deux ans au moins, sauf si les conditions fixées à l'article 60, § 3, ne sont pas remplies pour la période de deux ans ou pour toute la durée des études. Dans ce dernier cas, la durée de l'autorisation de séjour est au moins d'un an. Par dérogation aux alinéas 1er et 2, si la durée de la formation envisagée est inférieure à un an ou deux ans, selon le cas, la durée de l'autorisation de séjour couvre au moins la durée de la formation.*

» L'article 61/1/2 précise : « *Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour. Le Roi fixe les conditions et les modalités relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/4, le titre de séjour est renouvelé.* » Aux termes de l'article 61/1/4 de la loi : « *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ; [...].* »

Ces dispositions sont conformes à l'article 18, § 2, alinéa 1er, de la directive 2016/801 du 11 mai 2016, qui est libellé comme suit : « *La durée de validité d'une autorisation délivrée aux étudiants est d'au moins un an ou couvre la durée des études, si celle-ci est plus courte. L'autorisation est renouvelée si l'article 21 ne s'applique pas.* » 2. Il en ressort que l'autorisation de séjournier plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit. Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour. En l'espèce, la partie requérante produit une « *annexe 2 : Formulaire standard pour l'obtention d'un visa ou d'un titre de séjour en tant qu'étudiant en application de l'article 99 de l'AR du 8/10/1981* » datée du 5 avril 2023. Ce dernier document indique que la partie requérante « *est admise aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2023-2024 avec comme date ultime d'inscription le 30/09/2023* ». La partie requérante n'a produit aucune attestation d'inscription définitive ni une quelconque dérogation selon laquelle elle pourrait s'inscrire au-delà du 30 septembre 2023, date ultime d'inscription échue au jour des présentes. L'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats. Or, si la partie requérante n'est pas autorisée à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement choisi pour l'année académique 2023-2024, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative. 3. Il ne pourrait être considéré que le recours doit être déclaré recevable parce que la partie requérante n'est pas à l'origine de la perte d'actualité de son intérêt au présent recours mais que cet état de fait résulte de la durée de la procédure. En effet, l'article 61/1/1, § 1er, alinéa 1er, fixe un délai d'ordre de 90 jours suivant la réception de la demande pour adopter une décision sur une demande de visa. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a introduit sa demande de visa que le 7 août 2023, alors qu'elle savait, d'une part, que le délai pour statuer sur sa demande laissé à l'administration est de 90 jours¹, de sorte que la partie adverse avait jusqu'au 7 novembre 2023 pour prendre une décision, et, d'autre part, que la date ultime d'inscription était fixée au 30 septembre 2023 au plus tard, à tout le moins depuis le 5 avril 2023 – date de l'attestation d'inscription au processus d'admission –. Partant, la partie requérante est à l'origine de la situation actuelle, du préjudice allégué et de sa perte d'intérêt au présent recours. Ajoutons que la Cour EDH rappelle que « *[l]effectivité d'un recours au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant* »² et que la circonstance qu'un recours est déclarée irrecevable n'importe pas le constat que celui-ci serait inefficace. Le droit au recours effectif, tel que consacré par l'article 13 de la CEDH n'implique pas qu'un recours dont l'une des conditions de recevabilité n'est pas remplie doive être déclaré recevable et traité au fond. Selon la jurisprudence constante de la Cour concernant l'article 6, §1er, de la Convention relatif au droit d'accès à un tribunal dont les conditions sont plus strictes que celles exigées par l'article 13 de la même Convention, le droit à un tribunal « *dont le droit d'accès constitue un aspect, n'est pas absolu et qu'il se prête à des limitations implicitement*

admis, notamment en ce qui concerne les conditions de la recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'État, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation (Gruais et Bousquet c. France, n° 67881/01, § 26, 10 janvier 2006). Néanmoins, les limitations appliquées ne doivent pas restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, elles ne se concilient avec l'article 6 § 1 que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (Paroisse Gréco-Catholique Lupeni et autres c. Roumanie [GC], n° 76943/11, § 89, CEDH 2016 (extraits), et Viard c. France, n° 71658/10, § 29, 9 janvier 2014) »3. Déjà jugé par Votre Conseil : « 2.7.3.2. Le Conseil tient à rappeler que pour contester un acte, les conditions de recevabilité de recours doivent être remplies et renvoie à ce qui a été dit supra relativement à la capacité à agir d'un mineur. Il souligne qu'il ressort notamment des arrêts Conka c. Belgique du 5 février 2002 et MSS c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011 de la Cour européenne des droits de l'homme, que l'effectivité d'un recours tant au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant et n'implique nullement l'obligation d'examiner au fond une requête qui ne satisferait pas aux conditions de recevabilité [(]Voir en ce sens C.E., n°236.801 du 15 décembre 2016). L'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme n'implique pas que devrait être déclaré recevable un recours dont l'une des conditions de recevabilité ferait défaut. (Voir en ce sens, C.E. n°125.224 du 7 novembre 2003). »4. Il s'ensuit que le recours est dénué d'intérêt et, par suite, irrecevable. »

2.2. La partie requérante quant à elle argue : « L'acte attaqué consiste en une décision de refus de visa D pris à l'encontre de la partie requérante alors que celle-ci a un projet d'études en Belgique au sein de l'Université Libre de Bruxelles. Il est de jurisprudence administrative constante que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt. Selon la jurisprudence constante du Conseil, « la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020 , lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir ». (CCE arrêt n° 284 157 du 31 janvier 2023 ; CCE arrêt n° 284 158 du 31 janvier 2023 ; CCE arrêt n° 284 763 du 14 février 2023 ; CCE arrêt n° 295 635 du 17 octobre 2023). De plus, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour en tant qu'étudiant, le Conseil d'État a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., arrêt n° 209 323 du 30 novembre 2010). Que ce raisonnement s'applique mutatis mutandis à la situation de la partie requérante et que celle-ci s'en prévaut dans le cas d'espèce. La partie requérante a donc manifestement un intérêt légitime, personnel, direct et actuel à ce que l'acte attaqué soit suspendu et annulé. »

2.3. A l'instar de la partie requérante, le Conseil se rallie à l'enseignement du Conseil d'Etat qui a déjà estimé que « (...) la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée. Il résulte des développements qui

précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen : « *de la violation par l'État belge des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801* ».

3.2. Dans un premier temps, la partie requérant rappelle que : « *l'ancien article 58 de la loi du 15 décembre 1980 est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 12 de la Directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, abrogée le 23 mai 2018. La directive 2004/114 énonce notamment dans ses considérations préliminaires : ▪ (Considérant 6) : « L'un des objectifs de la Communauté dans le domaine de l'éducation est de promouvoir l'Europe dans son ensemble en tant que centre mondial d'excellence pour les études et la formation professionnelle. Favoriser la mobilité des ressortissants de pays tiers à destination de la Communauté à des fins d'études est un élément clé de cette stratégie. Le rapprochement des législations nationales des États membres en matière de conditions d'entrée et de séjour en fait partie ». ▪ (Considérant 14) : « L'admission aux fins définies par la présente directive peut être refusée pour des motifs dûment justifiés. En particulier, l'admission pourrait être refusée si un État membre estime, sur la base d'une évaluation des faits, que le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace potentielle pour l'ordre public ou la sécurité publique. La notion d'ordre public peut couvrir la condamnation pour infraction grave. À cet égard, il convient de noter que les notions d'ordre public et de sécurité publique couvrent aussi les cas où un ressortissant d'un pays tiers appartient ou a appartenu à une association qui soutient le terrorisme, soutient ou a soutenu une association de ce type ou a eu des visées extrémistes ». ▪ (Considérant 15) : « En cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer sa cohérence, notamment sur la base des études que le demandeur envisage de suivre, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive ». Faisant application des principes susmentionnés, un jugement en date du 10 septembre 2014, la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE), saisie par un ressortissant tunisien souhaitant séjourner en Allemagne en vue d'y mener des études supérieures, a dit pour droit qu'un État membre saisi d'une demande de visa introduite par ressortissant de pays tiers souhaitant séjourner plus de trois mois sur son territoire à des fins d'études, est tenu d'admettre cette demande dès lors que l'intéressé remplit les conditions prévues par les articles 6 et 7 de la directive 2004/114/CE. Il a notamment été conclu de cet arrêt que : « Le contrôle « sauvage » exercé en France par les agents des consulats sur le rendement scolaire et sur la cohérence des choix pédagogiques des étudiants étrangers devrait en toute logique ne plus avoir lieu d'être. Rappelons que le Conseil d'état a - faut-il s'en étonner ? - largement validé cette pratique consulaire, admettant des refus de visa en raison d'absence supposée de cohérence du projet d'études avec les études antérieures, d'absence de perspective professionnelle précise, d'absence d'implication dans un projet universitaire, ou de l'existence de formations équivalentes dans le pays d'origine. Dès lors qu'il n'appartient plus qu'aux universités elles-mêmes d'évaluer ce type de critères, le contrôle exercé par les consulats devient, ipso facto, incompatible avec le droit de l'Union européenne. La proposition de refonte des directives « étudiants » et « scientifiques » devrait à terme parachever cette réduction du risque d'arbitraire des consulats et favoriser la transparence des procédures ». Jean-Philippe Foegle, La CJUE garantit aux étudiants étrangers un « droit » d'admission au séjour, disponible sur <https://journals.openedition.org/revdh/881> Si la Directive 2016/801 permet dorénavant aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, cette vérification doit respecter le prescrit de l'article 20, paragraphes 2, f de ladite Directive. La directive dispose ainsi en son article 20, paragraphe 2, f que : « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque : f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ». La directive confère, par le biais de la disposition susmentionnée, le droit à ce que sa demande de visa soit examinée de façon sérieuse et objective.*

- d'une part afin d'informer l'intéressé de l'importance du questionnaire et des conséquences tirées de l'absence ou de réponses fournies ;
- d'autre part, afin de faire bénéficier à l'intéressé de conditions minimales en termes de temps et autres pour répondre au questionnaire et réaliser l'interview. Les motifs sérieux et objectifs ne sont définis ni par le législateur européen ni par le législateur nationales refus de visa, lorsqu'ils se fondent

exclusivement sur le questionnaire et l'entretien oral du candidat auprès de VIABEL, constituent des motifs subjectifs pris de l'interprétation de l'intention des étudiants.. Ladite intention, qui pour la partie adverse serait autre qu'une volonté de venir poursuivre des études sur le territoire, serait démontrée, selon la formule de l'Office des étrangers toutes les fois que l'étudiant aura fourni des réponses qui « contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche couteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études ».

3.3. Elle développe en l'espèce : « Il ressort de l'article 61/1/1 §1er alinéa 2 qu'est imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ». Faute pour le législateur national de mettre en place une procédure objective de contrôle, visant à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, il doit être considéré que tout motif de refus de visa qui se fonde sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs sérieux et objectifs. Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisée. Ce faisant, ce moyen est fondé. »

3.4. La partie requérante prend un second moyen de la violation : « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 »

3.5. Elle rappelle le contenu et la portée des dispositions légales susvisées, ensuite, elle argue que : « A. la décision litigieuse est dépourvue de fondement légal précis. La décision litigieuse pour fonder le refus de visa repose sur deux dispositions légales : l'article 61/1/1 §1er et l'article 61/1/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980. La première disposition (l'article 61/1/1 §1er) libelle ainsi que : "Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée". Cette première disposition qui n'édicte que des règles de procédure ne saurait légalement fonder une décision de refus de visa. La seconde disposition (l'article 61/1/3 §2) prescrit que : "§ 1er. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; 2° le ressortissant d'un pays tiers est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique; 3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. § 2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail; 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal; 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume; 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée; 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études". Alors même que l'article 61/1/3 §2 vise 5 hypothèses/possibilités de refus de visa, la décision litigieuse qui se fonde sur la disposition susmentionnée s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa. Pareille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Toute motivation postérieure, notamment développée, dans la note d'observations du Conseil de l'état belge devra être écartée. Ce faisant, ce moyen est fondé.

B. La décision litigieuse repose sur une motivation inadéquate

Il convient de vérifier si la motivation de la décision litigieuse est adéquate, en ce entendu vérifier si l'administration a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

1) L'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible

In specie, la partie adverse reproche à la partie requérante : « Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "La candidate s'exprime difficilement sur une formation pourtant effectuée auparavant et ne donne pas des réponses claires, ni explicatives. Elle donne une motivation très superficielle du choix de la formation envisagée. La candidate n'a pas une bonne maîtrise de ses projets. Elle s'est exprimée vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation. Le projet est incohérent, car il repose sur l'absence de réponses claires aux questions posées, l'absence d'alternative en cas d'échec dans la formation et l'intention de renouveler la procédure pour une formation redondante.» ;Il convient de relever que :

- D'une part, la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révèlerait des incohérences et/ou inconsistances ;*
- D'autre part, la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif.*

Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments.

2) L'appréciation des faits n'est pas pertinentes

La partie adverse relève : « Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui- ci; En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte- rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.». La motivation de la partie adverse telle que susmentionnée apparaît manquer de pertinence et entachée de partialité dès lors que la partie adverse se contente uniquement du compte rendu de l'agent Viabel. Or, ce compte rendu, dont le contenu n'est soumis, in tempore non suspecto, à aucun contrôle de l'étudiant concerné, présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale. Par ailleurs, si la synthèse de l'entretien oral mené par Viabel se trouverait dans le dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve certainement pas et donc ni les questions posées, ni les réponses apportées par la partie requérante.

Partant, la partie adverse ne permet pas au Conseil de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle. Dès lors, le Conseil ne peut vérifier si effectivement la partie défenderesse a posé les questions efficientes menant aux conclusions prises. Ainsi, le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris. La motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante consiste en « tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». S'agissant d'une procédure aux allures évaluatives, l'étudiant doit être en mesure d'avoir accès en temps opportun à son évaluation et pouvoir, au demeurant, la contester avant qu'elle ne sorte ses effets (principe de transparence et droit d'accès garantis par le RGPD). Enfin, la motivation de la décision litigieuse qui se fonde exclusivement sur l'avis de l'agent VIABEL, omet de se référer sur les seuls éléments objectifs et contrôlables qui sont les réponses contenues dans le questionnaire ASP études et la lettre de motivation de l'étudiant. Dans son arrêt n° 249.202 du 17 février 2021, la juridiction de céans a jugé que : « la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées au point 3.1. du présent arrêt, se contenter de la motivation reprise au point 1.2. et estime qu'il incombat, au contraire, à la partie défenderesse, plutôt que de se borner à ces seules affirmations, d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que les réponses fournies par le requérant dans le « QUESTIONNAIRE - ASP ETUDES » ne constituaient pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve suffisante du bien-fondé de sa demande de visa ». En effet, d'une part, la décision ne permet pas à la partie requérante de connaître les éléments de son questionnaire et de sa lettre de motivation pris en compte pour justifier la décision de l'État belge. Une décision de motivation de refus de visa doit pour satisfaire l'obligation de motivation, être adéquate, suffisamment développée ou étayée, à défaut, "la motivation de la décision attaquée ne permet(trait) (nous rajoutons) pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante est imprécis »(CCE n° 249 202 du 17 février 2021). Seulement, nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne les éléments de réponses écrites apportées aux différentes questions du questionnaire ASP études ni encore les développements et les éléments fournis par la partie requérante dans sa lettre de

motivation. Elle ne précise pas en quoi le projet ne serait pas assez maîtrisé. Ainsi, lorsqu'elle affirme que : « En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires » Sa motivation n'est pas adéquate en ce que la conclusion précitée suppose que la partie adverse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'«avis VIABEL » mais aussi sur les autres éléments du dossier. Qu'il n'en est rien en l'espèce. En effet la partie défenderesse précise ceci dans sa motivation : « Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "La candidate s'exprime difficilement sur une formation pourtant effectuée auparavant et ne donne pas des réponses claires, ni explicatives. Elle donne une motivation très superficielle du choix de la formation envisagée. La candidate n'a pas une bonne maîtrise de ses projets. Elle s'est exprimée vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation. Le projet est incohérent, car il repose sur l'absence de réponses claires aux questions posées, l'absence d'alternative en cas d'échec dans la formation et l'intention de renouveler la procédure pour une formation redondante." Il ne ressort pas de ces motifs ni d'aucun autre motif de la décision attaquée que la partie défenderesse malgré que l'interview « prime » sur ce questionnaire aurait tout de même pris en considération le questionnaire ou la lettre de motivation déposée par la partie requérante à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l'«avis VIABEL » prendre sa décision. « Il y a dès lors lieu de considérer que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération le questionnaire « ASP études », et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure. Or, elle ne peut sans adopter une motivation contradictoire, à la fois se fonder exclusivement sur l'«avis VIABEL » pour prendre sa décision et considérer que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier «constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». L'examen d'un seul élément ne peut en effet être qualifié de « faisceau de preuves ». A cet égard, la motivation apparaît de manière manifeste comme insuffisante. Ce faisant, ce moyen est fondé. »

C. De l'authenticité des documents soumis par la partie requérante

La partie adverse reproche également à la partie requérante d'avoir produit des documents dont l'authenticité serait douteuse ; en effet, la décision querellée précise que : « . Par ailleurs, la candidate est suspectée de fraude sur les relevés de notes universitaires (la candidate ignore les matières qu'elle a eu au niveau 1, 2 et 3 et n'a aucune connaissance des moyennes obtenues au supérieur). Elle semble très stressée durant l'entretien surtout lorsqu'on lui pose des questions relatives auxdits relevés de notes. ». Qu'une telle allégation ne saurait prospérer dans le cas d'espèce

- Brèves considérations juridiques. A la lueur d'une jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE n° 224 748 du 08 août 2019, aff. 235.549 et CCE n° 226 012 du 11 septembre 2019, il apparaît que les éléments à retenir au titre de la démonstration du caractère inauthentique doivent être étayés et suffisamment étayés. Une analyse judicieuse du dossier et de la décision litigieuse ne permettent pas de légitimer l'application en l'espèce du principe « *fraus omnia corrumpt* ». CCE n° 224 748 du 08 août 2019, aff. 235.549 .

Il convient encore de relever, à la faveur de la jurisprudence susmentionnée, que d'autres administrations auraient considérés ces mêmes documents authentiques, et qu'au demeurant la partie requérante est titulaire d'un baccalauréat et d'un Brevet de Technicien Supérieur (BTS) en soins infirmiers de sorte qu'elle a nécessairement dû réussir les années d'études. Selon la formule même du CCE, « ces constats sont de nature à mettre sérieusement à mal la motivation de la décision attaquée ... L'acte attaqué n'est, en tout état de cause, pas adéquatement et suffisamment motivé ». CCE n° 226 012 du 11 septembre 2019 « En l'espèce, le Conseil rejoue la partie requérante lorsque celle-ci soutient que « les éléments invoqués par la partie adverse, au titre de la démonstration du caractère inauthentique des documents, sont peu sérieux et insuffisamment étayés. Si la partie défenderesse constate que les bulletins de notes du secondaire ont été refaits et « ne sont pas des documents authentiques », le Conseil n'aperçoit au sein du dossier administratif ou dans la décision entreprise aucun autre développement permettant de tenir pour établis les doutes émis par la partie défenderesse, lesquels ne sont aucunement attestés par des éléments de preuve tangible. Le Conseil relève, au contraire, quoiqu'il n'est pas démontré que d'autres administrations auraient considéré ces mêmes documents comme authentiques, qu'il doit être, en l'état actuel du dossier administratif, tenu pour acquis que le requérant est titulaire d'un baccalauréat, de sorte qu'il a nécessairement dû réussir les années d'études visées par les bulletins contestés, dès lors que ce diplôme a été considéré comme équivalent au « certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement technique de qualification, secteur Economie, n'admettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court » (voy. Décision d'équivalence du Ministère de la Communauté Française du 5 avril 2019, figurant au dossier

administratif). Le Conseil est d'avis que ce constat est de nature à mettre sérieusement à mal la motivation de la décision attaquée, laquelle est fondée sur cet unique motif. L'acte attaqué n'est, en tout état de cause, pas adéquatement et suffisamment motivé"

- Brèves considérations factuelles

De manière factuelle, la décision dont la critique est formulée apparaît encore manifestement non motivée dès lors qu'elle établit que les relevés de notes universitaires de la partie requérante seraient frauduleux sans à aucun moment préciser en quoi ils seraient frauduleux. Que le seul fait pour la partie requérante d'ignorer les matières qu'elle a eu au niveau 1,2 et 3 ne saurait fonder le caractère frauduleux des relevés de notes universitaires de la partie requérante. Que la décision querellée pour être consistance aurait dû déclarer comme procédant de la même fraude tous les documents subséquents aux relevés de notes universitaires. Si elle avait produit des relevés de notes frauduleux, la partie requérante n'aurait pas pu poursuivre ses études supérieurs. Par ailleurs, le Service des équivalences de la Communauté française, le ministère des affaires étrangères camerounais et le service d'inscription de l'ULB auxquels les mêmes documents ont été soumis, n'ont relevé aucun document inauthentique. 3) L'appréciation des faits est déraisonnable L'appréciation des faits est déraisonnable en ce qu'elle se fonde expressément sur certains (avis Viabel) éléments tout en écartant (ou ne citant pas) délibérément, sans s'en justifier, d'autres (réponses au questionnaire ASP, lettre de motivation). »

3.6. La partie requérante prend un troisième moyen de : « l'erreur manifeste d'appréciation. »

3.7. Dans un premier temps, elle rappelle les : « règles juridiques applicables et que la motivation « doit être suffisante, c'est-à-dire complète, précise et non équivoque » (M. HANOTIAU, *Le Conseil d'État, juge de cassation administrative, in Le citoyen face à l'administration- Commissions et juridictions administratives : quels droits de la défense ?* Liège, Editions du Jeune Barreau de Liège, 1990, p.151). « pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité que le Conseil exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation » (C.E., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

VI.3.2. Application au cas d'espèce

L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lorsqu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressée ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres. En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets (lettre de motivation) et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude vise en réalité un détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires. Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que : - la partie requérante justifie d'un projet professionnel lorsqu'elle expose que « Dans le but de comprendre cette situation et d'apporter des solutions, mes multiples recherches m'ont orienté vers le management des personnes. C'est ainsi que j'ai suivi une formation dans ce domaine qui a été sanctionnée par une licence en gestion des ressources humaines et aujourd'hui je suis assistante en ressources humaines et je souhaite être directrice des ressources humaines dans le futur et pour cela il me faut suivre une formation complémentaire dans un cadre plus conventionnel d'où mes motivations à intégrer votre prestigieuse école. » - la partie requérante fournit des observations dans sa lettre de motivation sur choix de ses études en Belgique et le choix de son école « L'université Libre de Bruxelles étant la quatrième université belge, elle est réputée pour la qualité des programmes qu'elle propose, sans oublier le sens pratique qu'elle associe à la théorie de ses enseignements. Elle dispose d'une offre de formations variée et adaptée aux besoins de la société. C'est la raison pour laquelle je viens auprès de votre haute bienveillance à travers cette lettre vous faire part de mes motivations à intégrer votre prestigieuse école pour la rentrée de septembre 2023 afin de suivre une formation de Master en Gestion des Ressources Humaines qui est en effet la continuité de ma formation.... » - la partie requérante expose notamment la finalité de ses études et son projet professionnel. En l'espèce, au regard des réponses fournies par la partie requérante, à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée

du dossier de la partie requérante. En effet, la partie adverse prend pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP.

3.8. La partie requérante prend un quatrième moyen : « *de la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes du raisonnable et de proportionnalité.* »

3.9. Elle développe son moyen comme suit : « *L'article 61/1/5 dispose que : (...). La disposition susmentionnée est la consécration explicite des principes de raisonnable et de proportionnalité s'imposant à toute administration. Il convient de rappeler que parmi les principes généraux de bonne administration consacrés par le Conseil d'État, figure le principe général du raisonnable, selon lequel une administration ne peut prendre une décision dont il est impensable qu'une administration fonctionnant normalement puisse la prendre. Rappelons à ce titre que le Conseil d'État dispose de la prérogative de censurer une décision manifestement déraisonnable. La décision litigieuse méconnaît divers principes de bonne administration au nombre desquels, le devoir de minutie et le principe du raisonnable. - S'agissant du devoir de minutie, les motifs de la décision querellée ne paraissent pas tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier.« la loi du 29 juillet 1991 oblige l'administration à procéder à un examen minutieux de chaque affaire et à justifier raisonnablement ses décisions ... (Lagasse, D., « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, J.T., 1991, p.738) » ; Il est de jurisprudence constante que : « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce ». (C.E. (6e ch.) n° 221.713, 12 décembre 2012).Poursuivant le raisonnement de la juridiction de cassation administrative : « Il n'est pas établi que l'autorité revêtue du pouvoir de décision a suffisamment instruit un dossier et a notamment bien effectué toutes les démarches nécessaires afin de s'assurer du bien-fondé des reproches » adressées au requérant dès lors que notamment l'instrumentum de la décision querellée ne contient notamment aucune référence à la lettre de motivation du requérant et que par ailleurs aucune pièce du dossier administratif ne prouve qu'avant d'adopter la décision de rejet, la partie adverse a procédé à une recherche minutieuse de l'intention du requérant. - S'agissant du principe du raisonnable « Le principe du raisonnable renvoie au pouvoir discrétionnaire d'une autorité : dans le cas d'une compétence liée, seule la décision prescrite par la règle de droit est légale, alors que dans le cas d'une compétence discrétionnaire, l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation pour choisir entre plusieurs décisions. Cette liberté peut, en fonction des circonstances du cas concret, être parfois plus large et parfois plus étroite, mais quoi qu'il en soit, elle s'inscrit toujours dans les limites du raisonnable. Une administration qui utilise son pouvoir d'appréciation en sortant des limites du raisonnable viole le principe du raisonnable. Cependant, toute personne qui dispose d'une marge d'appréciation a en principe la possibilité de tirer des conclusions différentes qui se situent chacune dans cette marge et qui ne témoignent dès lors pas d'un caractère arbitraire et déraisonnable ». Il convient de rappeler qu' « il y a violation du principe du raisonnable lorsqu'une décision est fondée sur des motifs objectivement exacts et pertinents en droit mais qu'il existe une disproportion manifeste entre ces motifs et le contenu de la décision »*

VI.4.2. Application au cas d'espèce. La décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis par la partie requérante. Dès lors, la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier. La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation. La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire sans tenir compte de tous les autres éléments, notamment la lettre de motivation, alors même que la partie requérante explique assez clairement, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'étude. Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise. Les considérations de la Directive 2016/801 mettent expressément en exergue ce qui suit :En cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour, d'une part, évaluer au cas par cas la recherche que le demandeur compte mener, les études ou la formation qu'il envisage de suivre, le service volontaire, le programme d'échange d'élèves ou le projet éducatif auquel il entend

participer ou le travail au pair qu'il a l'intention d'exercer et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive. Si les renseignements fournis sont incomplets, les États membres devraient indiquer au demandeur, dans un délai raisonnable, les informations complémentaires qui sont requises et fixer un délai raisonnable pour la communication de ces informations. Si les informations complémentaires n'ont pas été fournies dans ce délai, la demande pourrait être rejetée. Ce faisant, ce moyen est fondé. »

4. Discussion.

4.1. Sur le second moyen, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la motivation n'est pas adéquate en ce que la conclusion suppose que la partie défenderesse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'avis Viabel, mais aussi sur les autres éléments du dossier.

4.2. En effet, la partie défenderesse a considéré que « *En conclusion le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.* » (le Conseil souligne).

Or, les deux paragraphes précédent celui reproduit ci-avant sont rédigés comme suit : « *Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " La candidate s'exprime difficilement sur une formation pourtant effectuée auparavant et ne donne pas des réponses claires, ni explicatives. Elle donne une motivation très superficielle du choix de la formation envisagée. La candidate n'a pas une bonne maîtrise de ses projets. Elle s'est exprimée vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation. Le projet est incohérent, car il repose sur l'absence de réponses claires aux questions posées, l'absence d'alternative en cas d'échec dans la formation et l'intention de renouveler la procédure pour une formation redondante. Par ailleurs, la candidate est suspectée de fraude sur les relevés de notes universitaires (la candidate ignore les matières qu'elle a eu au niveau 1, 2 et 3 et n'a aucune connaissance des moyennes obtenues au supérieur). Elle semble très stressée durant l'entretien surtout lorsqu'on lui pose des questions relatives auxdits relevés de notes. En conclusion, le projet n'est pas assez motivé, ni suffisamment maîtrisé.*

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci. (Le Conseil souligne)

Ces motifs – ni, au demeurant, aucun autre motif de la décision attaquée –, ne permettent cependant pas de s'assurer que, malgré la « primauté » accordée par la partie défenderesse à l'interview VIABEL sur le questionnaire précité, celle-ci ait également pris en considération ce document, ou la lettre de motivation déposée par la requérante à l'appui de sa demande.

Partant, à la lecture de ces motifs, le Conseil considère que la partie défenderesse s'est, *in fine*, uniquement fondée sur l'avis Viabel pour rendre sa décision, qu'elle a refusé de prendre en considération le questionnaire « ASP études » et la lettre de motivation de la requérante, et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure.

Or, à défaut d'une retranscription un tant soit peu complète de cet entretien oral, tant la requérante que le Conseil restent sans comprendre sur quels éléments précis la partie défenderesse s'est fondée pour en arriver aux constats posés dans l'acte querellé, pas plus qu'ils ne sont en mesure de les vérifier. Dès lors, à défaut de pouvoir vérifier en quoi la requérante « (...) s'exprime difficilement sur une formation pourtant effectuée auparavant et ne donne pas des réponses claires, ni explicatives. », « (...) donne une motivation très superficielle du choix de la formation envisagée. », « (...) n'a pas une bonne maîtrise de ses projets. », « (...) s'est exprimée vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation. », « Le projet est incohérent, car il repose sur l'absence de réponses claires aux questions posées. », « (...) est suspectée de fraude sur les relevés de notes universitaires (la candidate ignore les matières qu'elle a eu au niveau 1, 2 et 3 et n'a aucune connaissance des moyennes obtenues au supérieur). Elle semble très stressée durant l'entretien surtout lorsqu'on lui pose des questions relatives auxdits relevés de notes. En conclusion, le projet n'est pas assez motivé, ni suffisamment maîtrisé. », cette motivation de la partie défenderesse ne peut être considérée comme adéquate et étayée.

Par conséquent, le Conseil constate que la conclusion tirée par la partie défenderesse, selon laquelle «[...] le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires», n'est pas avérée au vu de l'impossibilité, pour la requérante et le Conseil, de vérifier les éléments concrets ayant conduit la partie défenderesse à lui refuser le visa étudiant qu'elle sollicite.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse, prétend que l'acte attaqué n'est pas uniquement fondé sur l'avis de VIABEL mais sur l'ensemble du dossier administratif. Ce qui est contredit par les constats posés par le Conseil. Pour le surplus, les observations ne sont pas de nature à renverser le sens de l'arrêt.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa étudiant, prise le 16 octobre 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE